

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 octobre 2017**

Convocation effectuée le 27 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 11 – présents : 9 - votants : 11

L'an deux mil dix sept, le 3 octobre à 20h30, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SCRIBE, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Vladimir Félicijan, Gérard Pouchain, Evelyne Lamandé, Maryse Monnier, Hélène Dapremont-Nölp, Michèle Motir, Aurélien Quesnel, Clairette Sohier.

Etaient absents : MM. François Godmet (a donné pouvoir à Mme Hélène Dapremont-Nölp), Yves Cossé (a donné pouvoir à Mme Maryse Monnier).

Secrétaire de séance : M. Gérard Pouchain

**2017-65 : Approbation des projets de statuts de la communauté de communes
Seulles Terre et Mer**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi NOTRe et le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2017,

Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts de la communauté de communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les statuts de STM sont une compilation des statuts de BSM, Orival et Val de Seulles effectuée par le Préfet par un arrêté du 2 décembre 2016. Le code général des collectivités territoriales et la loi NOTRe imposent une réécriture des compétences afin de répondre aux nouvelles définitions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VOTE les modifications statutaires rédigées comme ci-dessous qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018 :

COMMUNAUTE DE COMMUNES

SEULLES TERRE ET MER

STATUTS

TITRE 1 : COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 : Composition

En application des articles L.5211-1 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes ci-après désignées : Asnelles, Audrieu, Banville, Bazenville, Bény sur Mer, Bucéels, Carcagny, Colombiers sur Seules, Crépon, Creully sur Seules, Cristot, Ducy Sainte Marguerite, Fontenay le Pesnel, Fontaine Henry, Graye sur Mer, Hottot les Bagues, Juvigny sur Seules, Lingèvres, Loucelles, Meuvaines, Moulins en Bessin, Ponts sur Seules, Saint Vaast sur Seules, Sainte Croix sur Mer, Tessel, Tilly sur Seules, Ver sur Mer, Vendes.

Cette communauté de communes prend le nom de « communauté de communes Seules Terre et Mer », dite STM.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, Place Edmond PAILLAUD, Creully 14480 CREULLY SUR SEULLES.

Article 4 : Objet et compétences

Article 4.1 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4.2 : Compétences obligatoires

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Cette compétence comprend :

► Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols :

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée, si besoin, à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service.

► Aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles.

La compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes avant le 27 mars 2017.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

► **Etudes, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires.**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4.3 : Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit exercer au moins trois compétences optionnelles.

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie à compter du 1^{er} janvier 2019

Cette compétence comprend :

► Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Eau à compter du 1^{er} janvier 2019

7° Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4.4 : Compétences facultatives

1° Elaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci

2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire

3° Surveillance des plages : Elle comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence.

4° Fourrière animale

5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la réalisation des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution
- Contrôle périodique
- Diagnostic de l'existant

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

TITRE 2 : ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire ».

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établies conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-6, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant appelé à participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 6 : Mandat des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés conformément au Code Electoral.

Le mandat de conseiller communautaire est lié au mandat de conseiller municipal.

Le mandat de conseiller communautaire expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement a lieu dans les conditions aux articles L273-10 ou L273-12 du Code Electoral.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du conseil communautaire. Selon l'article L2121-9 du code général des collectivités, il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par une majorité des membres du conseil.

Le conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, selon les conditions de l'article L2122-7 du code général des collectivités.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes et exerce les attributions prévues à l'article L 5211-9 du code général des collectivités.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, sauf pour les attributions suivantes restant obligatoirement au conseil communautaire :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux vice-présidents,
- Et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, du ou des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixée par le Conseil communautaire dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10 : Recettes

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts,

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région du Département et des communes,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - Le produit des emprunts,
 - Les produits divers,
- et plus généralement, toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Article 11 : Prestations de services

Dans les conditions prévues à l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut assurer et/ou confier des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de service.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du Trésor territorialement compétent, désigné par Monsieur le Préfet dans l'arrêté de création de la communauté de communes.

Article 13 : Hiérarchie des normes

La communauté de communes est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.

- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires.

2017-66 : Approbation du rapport de la CLECT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 créant la communauté de communes Seulles Terre et Mer,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 6 septembre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté de communes Seules Terre et Mer du 6 septembre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

2017-67 : Approbation du montant de l'attribution de compensation intercommunale

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que *«le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges»* ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 6 septembre 2017, notamment son Titre III « Mécanisme de neutralisation fiscale lié à la fusion : méthode dérogatoire d'évaluation des AC » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation de 236 269 € pour la commune d'Asnelles, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 6 septembre 2017 au Titre III ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

2017-68 : Mise en place d'une servitude de passage en faveur de Carrefour Proximité

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil, et notamment ses articles 639, 682, 686 et suivants,

Considérant les demandes d'autorisation du groupe Carrefour Proximité France en vue de l'implantation d'une station service et d'un projet de construction d'un local commercial à l'enseigne Contact, sur la parcelle cadastrée AE 81 située Avenue Maurice Schumann,

Considérant les permis de construire respectifs délivrés le 8 septembre 2017, numérotés PC01402217R0001 et PC01402217R0002,

Considérant les prescriptions relatives à l'accès depuis la RD 514, et notamment son aménagement par la parcelle communale cadastrée AE 77,

Monsieur le Maire propose d'établir une servitude de passage afin de faciliter l'implantation de ces commerces et leur raccordement aux réseaux.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'établir une servitude de passage pour l'accès des piétons et véhicules, ainsi que pour les réseaux souterrains, du fonds servant AE 77 vers le fonds dominant AE 81,
- d'accorder cette servitude à titre gracieux, l'aménagement et l'entretien de la parcelle AE 77 seront à la charge du fonds dominant,
- de charger M^e Gaberel, notaire à Ver-sur-Mer, de rédiger l'acte authentique s'y référant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet acte notarié.

2017-69 : Réalisation d'un bail au bénéfice de M. Larue Nicolas pour sa crêperie

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Larue bénéficie d'une convention portant sur la parcelle cadastrée AC 2, pour une superficie de 30 m² et d'un bail commercial sur la parcelle cadastrée AC 362 pour 73,35 m², pour son activité saisonnière de crêperie, friterie et boissons.

Considérant que le bail commercial arrive à échéance en 2017, il est convenu d'établir un nouveau bail reprenant la totalité de l'occupation du domaine public pour cette activité,

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à la majorité, (10 voix pour, et l'abstention de Monsieur F. Godmet):

- d'établir un bail commercial au bénéfice de Monsieur Larue Nicolas, au titre de son activité saisonnière de crêperie, friterie et boissons,
- de fixer le loyer annuel à partir du loyer global 2016 qui était de 1671,33 €, en l'actualisant selon l'indice des loyers commerciaux du 2^{ème} trimestre, soit un loyer 2017 de 1695,99 €,
- de réviser ce loyer annuellement selon l'indice des loyers commerciaux du 2^{ème} trimestre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y référant.

2017-70 : Location du 2^{ème} étage au 14 rue de Southampton

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la vacance du logement situé au 2^{ème} étage du 14 rue de Southampton,

Considérant la demande de Monsieur Loïc Duval,

Le conseil municipal décide :

- de louer l'appartement du 2^{ème} étage au 14 rue de Southampton à Monsieur Duval, à compter du 5 octobre 2017,
- de fixer le loyer mensuel à 300 €, et les charges mensuelles à 30 €,
- de demander un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, soit 300 € à inscrire à l'article 165 - dépôts et cautionnement reçus,

- de charger le service gérance de la SCP Raux Engelhard Garnier et Bloche de rédiger le bail,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail.

2017-71 : Avenant au bail professionnel en faveur des infirmières

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 août 2017,
 Vu le contrat de bail professionnel en date du 12 septembre 2017,
 Monsieur le Maire propose d'accorder la gratuité des loyers de septembre à décembre 2017, en raison des travaux effectués par les locataires,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer la gratuité des loyers 2017.

2017-72 : Actualisation des tarifs de la redevance assainissement 2018

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise SAUR France facture avec l'eau potable la redevance d'assainissement des eaux usées.
 Les tarifs sont définis par l'assemblée délibérante.

Le conseil décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs 2017 pour l'année 2018.
 La redevance 2018 sera donc répartie de la manière suivante :

- Prime fixe annuelle : 78,06 € HT
- Prix du m³ : 0,2277 € HT

2017-73 : Taux de promotion d'avancement de grade et création d'un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade, et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 31 août 2017 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 fixant le tableau des emplois ;

Dans ces conditions, le taux de promotion du grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé pour la filière technique, catégorie C, à 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1) De retenir le tableau des taux de promotion concernant la filière technique de catégorie C, ci-dessous :

GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50 %

2) De créer un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Le tableau des emplois de la filière technique est ainsi modifié :

Grade	Anciens effectifs	Nouveaux effectifs
Adjoint technique	5	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	0	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, article 6411 rémunération du personnel titulaire.

2017-74 : Convention d'occupation d'un local communal au bénéfice du CLNA dans le cadre de la réorganisation de la semaine scolaire de quatre jours

Considérant la réorganisation de la semaine scolaire de quatre jours,
 Considérant la proposition du Club de Loisirs Nautiques d'Asnelles d'organiser des activités le mercredi, sur les créneaux 9h-12h, 14h-17h ou à la journée, à destination des enfants de la communauté de communes Seules Terre et Mer (STM),
 Considérant que STM sera consultée pour la problématique du transport des enfants,
 Monsieur le Maire propose de mettre à la disposition du CLNA une salle dans l'ancien bâtiment scolaire.

Il est décidé :

- d'accepter le principe d'une mise à disposition d'une salle de l'ancien bâtiment scolaire en faveur du CLNA pour son activité "jardin des mers",

- de limiter cette mise à disposition au temps scolaire,
- de demander au CLNA de rendre la salle en parfait état de propreté après chaque utilisation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

2017-75 : Approbation du retrait de la commune de Guilberville du SDEC Energie

Monsieur le Maire expose que la création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes dans la Manche, constituée des communes de Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville, entraîne la coexistence sur un même territoire de trois autorités concédantes différentes (la ville de Torigny-sur-Vire et les deux syndicats d'énergie du Calvados et de la Manche).

Dans ce contexte, la commune de Torigny-les-Villes, a décidé, par délibération en date du 22 septembre 2016, d'adhérer au Syndicat d'électricité de la Manche, le SDEM et, par voie de conséquence, de demander le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC ÉNERGIE.

Lors de son assemblée du 12 décembre 2016, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a ainsi approuvé ce retrait, au 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC ÉNERGIE.

2017-76 : Adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Nacre au SDEC ÉNERGIE

Monsieur le Maire expose que, suite à la révision de ses statuts, la Communauté de Communes Cœur de Nacre a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transmettre sa compétence « Energie renouvelable sur les équipements communautaires ».

Lors de son assemblée du 19 septembre 2017, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a ainsi approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Nacre au SDEC ÉNERGIE.

2017-77 : Demandes de remboursement au camping

Monsieur le maire expose les différentes demandes de remboursement concernant le camping municipal.

Il est décidé :

- 1) de refuser le remboursement à Madame Kerbache Karima, en raison du manque de justificatifs.
- 2) de refuser le remboursement à Monsieur Balny François, en raison du manque de justificatifs.
- 3) d'accorder le remboursement de la somme de 86,25 € en faveur de Monsieur Pesnel, en raison du certificat médical joint à sa demande.
- 4) de refuser le remboursement à Madame Merzereaud Claudine, en raison du manque de justificatifs.

2017-78 : Organisation de la Fête des Villages 2018

Monsieur le Maire dresse le bilan de la fête qui a été organisée par la commune de Ponts sur Seules en 2017 et souligne la victoire de la commune d'Asnelles.

Afin d'anticiper la préparation de la session 2018, il faut d'ores et déjà désigner la prochaine commune organisatrice.

Le conseil décide, à l'unanimité, de laisser la commune d'Audrieu, candidate, organiser la *Fête des Villages 2018*. Une aide d'Asnelles est envisageable.

2017-79 : Mise en place des conditions d'accueil des cirques

Vu la délibération du 24 juillet 2015, fixant les tarifs journaliers en fonction des manifestations,

Considérant qu'il est demandé aux prestataires de fournir tous les justificatifs relatifs à leur activité, et notamment les certificats garantissant leur capacité à exercer celle-ci, Monsieur le Maire rappelle que l'accueil des cirques pose de plus en plus de problèmes de gestion au niveau du stationnement et du paiement des droits de place, la plupart refusant catégoriquement de payer, exception faite des manèges et marionnettes.

Monsieur le Maire propose de limiter l'accueil des cirques.

Après en avoir délibéré, il est décidé, à l'unanimité, d'accepter :

- les structures appelées "cirques" qui adhèrent à la Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC), à condition qu'elles dispensent des cours d'initiation ou d'enseignement aux arts du cirque aux résidents.

2017-80 : Demande de subvention de l'école de musique 2si2la

Considérant l'existence d'une école de musique sur le territoire de la communauté de communes,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la demande de subvention de l'école de musique de Courseulles sur Mer.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal refusent l'octroi d'une subvention en faveur de l'école de musique 2si2la.

Une réflexion est ouverte pour une aide éventuelle envers les familles qui souhaiteraient inscrire leur(s) enfant(s) à des activités qui n'existent qu'en dehors du territoire intercommunal.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Monsieur le Maire tient à préciser que l'augmentation de la fiscalité communale et intercommunale est liée à l'augmentation des taux d'une part, mais également à la révision des bases du calcul de l'impôt mise en œuvre par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). Un courrier émanant de l'intercommunalité sera distribué dans les prochains jours pour expliquer cette situation.
- Un flash infos est en cours de distribution afin de donner les nouveaux horaires d'ouverture de l'agence postale communale : fermeture le jeudi mais ouverture le samedi matin, ainsi que ceux du cabinet infirmier ; l'autorisation accordée pour l'implantation d'un Carrefour Contact et d'une station service ; quelques rappels concernant la collecte des déchets.
- Le repas des aînés se déroulera le 21 janvier 2018.
- La quinzaine de Noël aura lieu du 11 au 23 décembre 2017, et ce dernier jour accueillera le marché de Noël et le tirage au sort de la tombola.
- Le Noël des enfants est prévu pour le 17 décembre 2017.
- Le 16 décembre 2017, un concert d'enfants dirigé par Isabelle Roquier sera présenté à l'église.
- L'association Maurice Schumann remercie la commune de la subvention versée en 2017.
- La commune de Laucourt fait part de l'état des aides perçues par les autres communes solidaires.
- Monsieur le Maire présentera ses vœux le 12 janvier 2018 à 18h30, à la salle des fêtes.
- Une réunion est proposée aux associations le 2 décembre 2017 à 18 h, à la salle des fêtes, pour établir le calendrier des manifestations 2018.
- Les recettes du camping ont dépassé les prévisions de 17 %.

Tous les points de délibération ayant été abordés, la séance est levée à 23h50.

Affichage effectué le 5 octobre 2017
Alain SCRIBE, Maire d'Asnelles

